



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 4 juillet 2018

relatives à l'obtention d'une maturité professionnelle multilingue à l'école de commerce

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) ;
vu le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;

vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 27 juin 1995 (RESS) ;

vu le règlement du 21 juin 2016 sur l'école de commerce à plein temps (RECPT) ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Le bilinguisme français-allemand est fortement ancré dans le canton de Fribourg. La promotion du bilinguisme est prévue par sa Constitution. Une filière de formation multilingue (français-allemand) est offerte à l'école de commerce (EC). Celle-ci conduit à l'obtention d'un certificat de maturité professionnelle multilingue.

Art. 2 Principes

¹ Durant quatre semestres, les étudiant-e-s suivent certaines branches dans la langue partenaire en intégrant soit une classe parallèle de l'autre section linguistique, soit une classe linguistiquement homogène (enseignement en immersion).

² Les examens finaux sont multilingues : la matière étudiée en immersion dans la langue partenaire est évaluée dans cette même langue.

³ Dans le cadre de l'enseignement immersif, les élèves ne sont pas évalués sur leurs compétences linguistiques. Les exigences liées aux connaissances de la branche sont identiques à celles requises lors d'un enseignement dans la langue maternelle.

Art. 3 Procédure et conditions d'admission

¹ L'inscription à la formation multilingue a lieu durant le deuxième semestre de formation (1^{re} année de formation).

² Peuvent s'inscrire à la filière multilingue les étudiants qui ont obtenu, à la fin du premier semestre de formation, au moins une note de 5 dans la langue partenaire et une note de 4,5 comme moyenne générale et comme moyenne des branches de la maturité professionnelle.

³ Un séjour linguistique ou une autre preuve attestant de compétences linguistiques supérieures à la moyenne peut remplacer la première condition mentionnée à l'alinéa 2 (la note dans la langue partenaire).

⁴ La direction de l'école peut restreindre l'accès à la filière multilingue si le nombre de candidats et de candidates dépassent le nombre de places disponibles. Dans ce cas, la moyenne générale est utilisée comme critère de sélection.

⁵ Les situations spéciales sont soumises à la direction de l'école.

Art. 4 Passage d'une formation multilingue à une formation monolingue

¹ L'inscription à la formation multilingue est valable pour un semestre. Lors de leur inscription au semestre suivant, les élèves peuvent décider de poursuivre ou non la filière multilingue.

² A partir du cinquième semestre (troisième année de formation), il n'est plus possible de passer de la formation multilingue à la formation monolingue.

Art. 5 Enseignement par immersion

¹ Les élèves suivent au moins 320 leçons enseignées dans la langue partenaire.

² Les branches d'immersion sont : la branche fondamentale mathématiques (du troisième au sixième semestre), la branche spécifique économie et droit (du troisième au sixième semestre) et la branche complémentaire histoire et institutions politiques (cinquième et sixième semestre).

³ Les programmes d'enseignement et les exigences de l'enseignement multilingue correspondent à ceux de l'enseignement monolingue. Dans les branches d'immersion, le niveau doit être maintenu aussi bien pour les objectifs que pour le contenu. Des critères d'évaluation pertinents sont fixés en lien avec la branche enseignée.

⁴ Le niveau des connaissances linguistiques n'est pas évalué dans l'enseignement en immersion.

Art. 6 Remarque dans les bulletins semestriels

Les bulletins semestriels mentionnent que l'élève a suivi un enseignement multilingue et indiquent les branches qu'il ou elle a suivies dans la langue partenaire.

Art. 7 Exigences pour les enseignant-e-s

¹ Les branches enseignées dans la langue partenaire le sont généralement par des enseignant-e-s dont la langue maternelle est la langue partenaire. Dans le cas contraire, les enseignant-e-s témoignent d'un niveau de compétence C2 (cadre européen commun de référence pour les langues) dans la langue d'enseignement. Ils ou elles maîtrisent la terminologie liée aux matières qu'ils ou elles enseignent dans la langue partenaire.

² Au cours des trois premières années de leur enseignement en immersion, les enseignant-e-s suivent une formation reconnue dans le domaine de la didactique de l'immersion.

Art. 8 Mesures de soutien

¹ Les élèves peuvent bénéficier de mesures de soutien durant la première année de formation multilingue.

² Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré fixe les conditions.

Art. 8 Stützende Massnahmen

¹ Für das erste zweisprachige Ausbildungsjahr sind stützende Massnahmen möglich.

² Das Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 legt die Bedingungen fest.

Art. 9 Zulassung zu den zweisprachigen Abschlussprüfungen

Zu den zweisprachigen Abschlussprüfungen wird zugelassen, wer die zweisprachige Ausbildung während vier Semestern (im zweiten und dritten Ausbildungsjahr) besucht hat.

Art. 10 Sprache und Anforderungsniveau der Abschlussprüfungen der Immersionsfächer

¹ Die Abschlussprüfungen finden pro Prüfungsfach in den vorgegebenen Prüfungsformen zweisprachig statt, mit einem Zeitanteil in der Partnersprache von mindestens 50%.

² In der Partnersprache werden die Lerngebiete und Kompetenzen geprüft, die in dieser Sprache unterrichtet bzw. verlangt worden sind.

³ In den schriftlichen Prüfungen der Fächer Mathematik und Finanz- und Rechnungswesen werden Fragestellungen zum Stoff des ersten Ausbildungsjahres in der Muttersprache, jene zum Stoff des zweiten und dritten Ausbildungsjahres in der Partnersprache geprüft.

⁴ Die fachlichen Anforderungen sind grundsätzlich dieselben wie bei Prüfungen in der Muttersprache. Sprachliche Kompetenzen werden nur soweit bewertet, wie dies auch bei einer Prüfung in der lokalen Landessprache der Fall ist.

Art. 11 Mehrsprachiges Berufsmaturitätszeugnis

Die zweisprachige Berufsmaturität wird im Notenausweis zum eidgenössischen Berufsmaturitätszeugnis vermerkt. Im Notenausweis sind für die Immersionsfächer die beiden Prüfungssprachen angegeben. .

Art. 12 Inkrafttreten

Die vorliegenden Richtlinien treten am 1. August 2018 in Kraft.

Jean-Pierre Siggen
Staatsrat, Direktor